

**Chemin :****Code du travail**

- ▶ Partie réglementaire
  - ▶ Cinquième partie : L'emploi
    - ▶ Livre Ier : Les dispositifs en faveur de l'emploi
      - ▶ Titre II : Aides au maintien et à la sauvegarde de l'emploi
        - ▶ Chapitre II : Aide aux salariés placés en activité partielle

**Article R5122-1**

- ▶ Modifié par Décret n°2013-551 du 26 juin 2013 - art. 2
- ▶ Modifié par Décret n°2013-551 du 26 juin 2013 - art. 3

L'employeur peut placer ses salariés en position d'activité partielle lorsque l'entreprise est contrainte de réduire ou de suspendre temporairement son activité pour l'un des motifs suivants :

- 1° La conjoncture économique ;
- 2° Des difficultés d'approvisionnement en matières premières ou en énergie ;
- 3° Un sinistre ou des intempéries de caractère exceptionnel ;
- 4° La transformation, restructuration ou modernisation de l'entreprise ;
- 5° Toute autre circonstance de caractère exceptionnel.

**Liens relatifs à cet article**

## Cité par:

Décret n°2009-110 du 29 janvier 2009, v. init.  
relatif au chômage partiel des salariés - art. 4 (VNE)  
relatif à l'indemnisation conventionnelle du ch... - art. 3 (VNE)  
ARRÊTÉ du 24 juillet 2014 - art. 1 (V)  
relatif à l'indemnisation de l'activité partielle - art. 1er (VNE)  
relatif à l'indemnisation de l'activité partielle - art. 2 (VNE)  
relatif à la révision de la convention collective - art. 30 (VNE)  
Activité partielle et dispositif « Pro-A » - art. (VE)  
Code du travail - art. R5122-2 (V)  
Code du travail - art. R5122-25 (V)  
Code du travail - art. R5122-3 (V)  
Code du travail - art. R5122-7 (V)

## Anciens textes:

Code du travail - art. R351-50 al 2 (Ab)